

<b>Titre de la politique :</b>	Politique sur la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour les aides en soins de santé	<b>S'applique à :</b>	Toutes les autorités sanitaires
<b>Responsabilité Autorité :</b>	Réseau des fournisseurs de soins de santé du Manitoba	<b>Date d'approbation :</b>	Novembre 2022
		<b>Date de révision :</b>	Novembre 2023

## 1.0 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Réseau des fournisseurs de soins de santé du Manitoba (le Réseau) a pour objectif d'améliorer la prestation des services de santé dans la province du Manitoba en cherchant des solutions aux problèmes liés au manque de personnel de soins de santé.

En réponse à l'augmentation proposée du nombre d'heures de soins directs aux résidents des foyers de soins personnels, le Réseau a mis en place une subvention pour aider à répondre aux besoins de main-d'œuvre afin de recruter des aides en soins de santé pour travailler dans les foyers de soins personnels en échange d'une promesse de service. Il s'agit d'une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour les aides en soins de santé.

Afin de recruter des aides en soins de santé pour travailler dans les foyers de soins personnels, le Réseau soutient l'allocation de fonds aux aides en soins de santé admissibles ou aux aides en soins de santé non certifiés qui s'engageront à se perfectionner pour devenir des aides en soins de santé formés, et ce, moyennant une promesse de service.

## 2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les aides en soins de santé sont une composante essentielle de notre système de soins de santé. Ils représentent la deuxième catégorie professionnelle en importance dans le système de santé provincial, après les infirmières, et fournissent la plus grande quantité de soins directs à la population manitobaine.

La pénurie d'aides en soins de santé certifiés (formés) a été largement démontrée. Les employeurs ont de plus en plus de mal à pourvoir les postes. L'une des stratégies de recrutement consiste à utiliser des contreparties financières pour encourager les aides en soins de santé à travailler dans des programmes où il est difficile de recruter.

En réponse à l'augmentation proposée du nombre d'heures de soins directs offerts aux résidents des foyers de soins personnels, le Réseau a mis en place un programme de subventions afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans ce secteur.

## 3.0 BUT

- 3.1 Encourager les aides en soins de santé certifiés (formés) à travailler dans les foyers de soins personnels au Manitoba.
- 3.2 Encourager les aides en soins de santé non certifiés à se perfectionner pour devenir des aides en soins de santé certifiés (formés) et à travailler dans des foyers de soins personnels au Manitoba.
- 3.3 Appuyer la hausse du nombre d'heures de soins directs dans les foyers de soins personnels en augmentant le nombre d'aides en soins de santé formés travaillant dans ces foyers.
- 3.4 Réduire le nombre de postes vacants d'aides en soins de santé dans les foyers de soins personnels.

#### 4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 **Subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels** : aide financière de 4 000 \$ accordée en échange d'une promesse de service dans un foyer de soins personnels au Manitoba.
- 4.2 **Foyer de soins personnels** : foyer de soins personnels privé ou public autorisé par la Province.
- 4.3 **Promesse de service** : contrat écrit dans lequel la personne employée s'engage à travailler dans un foyer de soins personnels dans un poste à équivalent temps plein (ETP) de 0,4 ou plus pour avoir reçu une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels du Réseau.

#### 5.0 POLITIQUE

Les aides en soins de santé sont admissibles à une aide financière ponctuelle de 4 000 \$ en échange d'une promesse de service dans un foyer de soins personnels autorisé au Manitoba.

##### 5.1. Critères d'admissibilité

**5.1.1** Les aides en soins de santé doivent être nouvellement embauchés dans les six mois suivant la demande de subvention. Les postes à durée indéterminée ne sont pas admissibles comme emploi antérieur dans un même foyer de soins personnels si un poste permanent ou à durée déterminée est obtenu dans les six mois suivant l'embauche.

**5.1.1.1** Occuper un emploi confirmé en tant qu'aide en soins de santé auprès d'un employeur approuvé, dans le cadre d'un poste permanent à ETP de 0,4 ou plus. Les postes occasionnels et à durée déterminée ne sont pas admissibles à la subvention.

**5.1.1.2** Le montant de la subvention est de 4 000 \$.

**5.1.2** Les aides en soins de santé non certifiés doivent s'être inscrits à un programme de transition approuvé et avoir obtenu un poste permanent d'« aide en soins de santé stagiaire » à ETP de 0,4 ou plus dans l'année qui suit leur embauche.

**5.1.2.1** Un montant de 2 000 \$ sera versé après confirmation de l'inscription à un

programme de transition approuvé.

**5.1.2.2** Un montant de 2 000 \$ sera versé après confirmation de la réussite du programme de transition.

**5.1.3** Les employeurs approuvés sont des foyers de soins personnels autorisés par le gouvernement du Manitoba. *Les organismes privés à but lucratif ne sont pas admissibles.*

**5.1.4** Le demandeur doit accepter et respecter les modalités d'une promesse de service d'un an.

## **5.2 Critères d'admissibilité pour les employeurs**

**5.2.1** Les employeurs approuvés sont des foyers de soins personnels autorisés par le gouvernement du Manitoba.

## **6.0 PRINCIPAUX DOCUMENTS À L'APPUI : NORMES ET PROCESSUS**

### **6.1 Normes**

**6.1.1** Responsabilités des personnes employées comme aides en soins de santé

**6.1.1.1** L'aide en soins de santé doit prendre connaissance des conditions de la Politique sur la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels et, après avoir accepté la subvention, respecter ces conditions.

**6.1.1.2** L'aide en soins de santé doit confirmer qu'il est employé en tant que fournisseur de soins directs auprès d'un foyer de soins personnels dans le cadre d'un poste permanent à ETP de 0,4 ou plus. Les postes occasionnels et à durée déterminée ne sont pas admissibles à la subvention.

**6.1.1.3** L'aide en soins de santé doit signer une promesse de service, et en cas de non-respect des conditions liées à cette promesse de service, accepter de rembourser le montant de la subvention reçue.

### **6.1.2 Responsabilités des personnes employées comme aides en soins de santé non certifiés**

**6.1.2.1** L'aide en soins de santé non certifié doit prendre connaissance des conditions de la Politique sur la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels et, après avoir accepté la subvention, respecter ces conditions.

**6.1.2.2** L'aide en soins de santé non certifié doit confirmer qu'il est inscrit à un programme de transition approuvé.

**6.1.2.3** L'aide en soins de santé non certifié doit fournir une lettre de soutien signée par le foyer de soins personnels et par Soins communs.

**6.1.2.4** L'aide en soins de santé non certifié doit confirmer qu'il est employé par un foyer de soins personnels approuvé dans le cadre d'un poste permanent à ETP de 0,4 ou plus. Les postes occasionnels et à durée

déterminée ne sont pas admissibles à la subvention.

**6.1.2.5** L'aide en soins de santé non certifié doit signer une promesse de service, et en cas de non-respect des conditions liées à cette promesse de service, accepter de rembourser le montant de la subvention reçue.

### **6.1.3 Responsabilités de l'employeur**

**6.1.3.1** L'employeur devra examiner les conditions de la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour les aides en soins de santé et veiller au respect de ces conditions.

**6.1.3.2** L'employeur devra confirmer que la personne employée occupe un poste permanent à ETP de 0,4 ou plus dans un foyer de soins personnels.

**6.1.3.3** L'employeur devra conserver des dossiers complets pour toutes les personnes employées qui ont reçu une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour les aides en soins de santé.

**6.1.3.4** L'employeur devra prévenir les responsables du Réseau si la promesse de service n'est pas respectée, en remplissant le formulaire intitulé Notification de l'employeur en cas de convention de service incomplète (Annexe 7.1).

### **6.1.4 Responsabilités du Réseau**

**6.1.4.1** Le facilitateur ou la facilitatrice du Réseau évaluera toutes les demandes de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour les aides en soins de santé et approuvera les demandes conformément à la présente politique.

**6.1.4.2** Le facilitateur ou la facilitatrice informera les candidats par écrit du résultat de leur demande.

**6.1.4.3** Le facilitateur ou la facilitatrice gardera un registre de toutes les demandes acceptées.

**6.1.4.4** Le Réseau fournira un rapport public annuel.

## **6.2 Processus**

**6.2.1** Le Réseau revoit chaque année la distribution des subventions afin de justifier le Programme de subventions d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour les aides en soins de santé.

**6.2.2** L'aide en soins de santé certifié ou non certifié répondant aux critères d'admissibilité peut présenter une demande de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels auprès du Réseau (Annexe 7.2 : Formule de demande de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels).

**6.2.3** L'aide en soins de santé certifié ou non certifié doit fournir les documents confirmant qu'il occupe un poste permanent à ETP de 0,4 ou plus dans un foyer de soins personnels approuvé au Manitoba, et tout autre document mentionné au point 6.1 ci-dessus. Les postes occasionnels et à durée déterminée ne sont

pas admissibles à la subvention.

- 6.2.4** Les demandeurs qui changent d'employeur avant la fin de l'année de service promis mais restent admissibles à la subvention doivent envoyer une promesse de service révisée signée par leur nouvel employeur. Ils doivent toutefois terminer la durée de leur promesse de service auprès de leur nouvel employeur.
- 6.2.5** Dès réception d'une demande écrite, le Réseau peut choisir de prolonger la durée de la promesse de service pour accorder des congés temporaires à la personne employée.
- 6.2.6** Une fois que l'année de service sera terminée, la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels ne devra plus être remboursée.
- 6.2.7** Les demandes de financement et les documents requis doivent être soumis conformément à la section 5.1, pour un foyer de soins personnels approuvé au Manitoba, au facilitateur ou à la facilitatrice du Réseau au 155, rue Carlton, bureau 1502, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8 ou à [nrrf@sharedhealthmb.ca](mailto:nrrf@sharedhealthmb.ca).

## **7.0 DOCUMENTS DE POLITIQUE (ANNEXE)**

- 7.1** Notification de l'employeur en cas de convention de service incomplète.
- 7.2** Formule de demande de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels.